



Accès à la profession de transporteur public routier de personnes

Présentation du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes

L'inscription au registre des transporteurs de personnes est soumise aux conditions de capacité professionnelle, de capacité financière et d'honorabilité professionnelle. C'est le **régime de droit commun** d'accès à la profession.

1 - Honorabilité professionnelle

La condition d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite par la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport de l'entreprise et qui doit répondre à la condition de capacité professionnelle.

La condition d'honorabilité n'est pas remplie en cas :

- d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction française et inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne précitée ou par une juridiction étrangère et inscrite dans un document équivalent, pour crime ou délit contre les biens (vol, escroquerie, recel...) contre les mœurs, infraction au contrôle des changes ou à la législation économique, entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle (Code de commerce- Loi n°47-1635 du 30/08/47);
- de plus d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un ou l'autre des délits suivants :

CODE DE LA ROUTE L 1 Conduite en état d'ivresse L 2 Délit de fuite L 4 Refus d'obtempérer L 9 Défaut d'immatriculation du véhicule L 12 Condamnation pour conduite sans permis de conduire L 19 Conduite malgré un retrait du permis de conduire	LOI DE FINANCES N° 52-401 du 14/04/52- 25II Exercice de l'activité de transporteur sans inscription au registre Utilisation d'un titre transport périmé, suspendu, ou déclaré perdu Refus d'exécuter une sanction administrative Obstacle au contrôle Fausses déclarations (inscription au registre, délivrance de titres) ORDONNANCE N° 58-1310 du 23/12/58 modifiée 3 et 3 bis Falsification des documents de contrôle des conditions de travail Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail Détérioration du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail Obstacle au contrôle des conditions de travail
---	---

2 - Capacité professionnelle

L'**attestation de capacité professionnelle** est exigée de la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport de l'entreprise, sauf régime dérogatoire.

3 voies d'obtention sont ouvertes : l'examen, l'équivalence de diplômes et l'expérience professionnelle.

Examen écrit

7 centres et jurys d'examen pour 22 régions.+ 4 Outre-mer

1 examen par an qui se compose de :

– 1 questionnaire à choix multiples (QCM) portant sur :

- les aspects juridiques de la vie de l'entreprise,

- la gestion commerciale et financière de l'entreprise,
 - la réglementation sociale,
 - la réglementation professionnelle,
 - les normes et exploitations techniques, la sécurité,
 - le transport international.
- 1 épreuve sur la gestion et l'exploitation d'une entreprise

Durée des épreuves : 4heures

Le barème global est de 200 points et l'admissibilité fixée à 120 points

Au vu de certains diplômes

- 1- Diplômes de niveau III (Baccalauréat + 2 ans) spécialisés en transport > délivrance directe
- 2- Baccalauréat professionnel, section logistique et transport, option exploitation des transports ou diplôme homologué de niveau III (Baccalauréat + 2 ans) sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique > délivrance sous conditions :
 - le demandeur doit avoir exercé pendant 1 an des fonctions de direction dans une entreprise de transport routier sous réserve que ces fonctions n'aient pas cessé depuis plus de 3 ans,
 - ou
 - un stage d'au moins 40 heures sur la réglementation spécifique des transports et/ou un stage de 40 heures sur la gestion et l'exploitation d'une entreprise de transport (dispense si 200 h de gestion pour le diplôme obtenu ou baccalauréat professionnel).

Sur justification d'une expérience professionnelle

Au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans la direction d'une entreprise de transport routier (pas d'interruption de plus de 3 ans à la date de la demande).

Si le dossier est recevable, le demandeur est convoqué devant la Commission Consultative Régionale.

Cette Commission est composée de :

- membres des services départementaux ou régionaux du ministère chargé des transports,
- représentants des associations de formation professionnelle liées par une convention avec le ministère chargé des transports,
- représentants des organisations professionnelles de transports publics routiers les plus représentatives sur le plan national.

Elle se prononce sur les connaissances et compétences du candidat en matière de gestion d'une entreprise de transport.

3 possibilités :

Avis favorable => attestation

Avis favorable sous réserve de suivi d'un ou de deux stages de 10 jours => attestation si stage effectué

Avis défavorable => examen

3 - Capacité financière

Véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris :

L'entreprise doit disposer de capitaux propres et de réserves ou de garanties d'un montant au moins égal à **1 500 €** pour chaque véhicule.

Véhicules de + de 9 places, conducteur compris (véhicules de transport en commun de personnes) :

L'entreprise doit disposer de capitaux propres et de réserves ou de garanties d'un montant au moins égal à :

- **9 000 €** pour le 1^{er} véhicule
- **5 000 €** pour chacun des véhicules suivants.

Les véhicules pris en compte pour la détermination du montant de la capacité financière exigible sont tous les véhicules utilisés de façon habituelle par l'entreprise

pour le transport public routier de personnes.

Le régime dérogatoire d'accès à la profession

Ce régime prévoit la **dispense des conditions de capacité professionnelle et financière** dans les trois cas suivants :

- lorsque l'entreprise ne possède qu'un seul véhicule affecté au transport public de personnes et que cette activité est l'accessoire d'une activité principale autre que le transport public routier de personnes,
- lorsque l'entreprise utilise des petits trains routiers (véhicules destinés à des usages de tourisme et de loisirs et dont les caractéristiques et l'utilisation sont définies par un arrêté du 2 juillet 1997 publié au Journal officiel du 17 août 1997),
- les transports effectués à des fins non commerciales par des régies des collectivités publiques locales disposant de deux véhicules au maximum.

Les dirigeants des entreprises concernées sont **tenus à la seule** condition d'honorabilité.

Ces conditions d'accès réunies permettent l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs publics routiers de personnes. Ce registre est tenu par les services du département où siège l'entreprise (Direction Départementale de l'Équipement, consultez [la liste des adresses](#)).

L'inscription au registre est matérialisée par la délivrance d'une licence communautaire aux entreprises utilisant des autocars ou des autobus et d'une licence de transport intérieur dans les autres cas.

Les véhicules de transport en commun peuvent exécuter des transports intérieurs comme des transports internationaux, avec une licence communautaire. Les véhicules de - de 9 places ne peuvent effectuer, en principe, que des transports sur le territoire national.

En conclusion les conditions les conditions d'accès à la profession sont identiques, quelle que soit la capacité des véhicules. Les seules exceptions tiennent aux régimes dérogatoires.